



---

**Nombre de membres  
en exercice :**

15

**Présents :**

9

**Votants :**

10

**Séance du lundi 11 juin 2018**

L'an deux mille dix-huit et le onze juin l'assemblée régulièrement convoquée le 04 juin 2018, s'est réunie sous la présidence de Madame Patricia BRUN (Maire)

**Sont présents :** BRUN Patricia, BAGARRY Florence, BONDIL Marc, BOXBERGER Robert, DEJEAN Robert, FERTIN Michel, GOMBERT Michel, GOUJON Christiane, LIONS Nicolas

**Représentés :** BOUSQUET-CECCHI Carine

**Excuses :**

**Absents :** BONDIL Philippe, CLAVERIE Alain, GIRAUD Christelle, JAUFFRET Jean, PEREIRA FERREIRA Philippe

**Secrétaire de séance :** BONDIL Marc

---

**ORDRE DU JOUR**

***Tirage au sort des Jurés d'Assises 2019 sur listes électorales des communes de Moustiers-Sainte-Marie, La Palud Sur Verdon, Saint-Jurs, Sainte-Croix du Verdon et Puimoisson***

- 1 -Personnel communal (temps partiel)
- 2 - Mise en place des astreintes.
- 3 - Décisions modificatives
- 4 - Don association Farandole
- 5 - Bail de location - Résiliation Ancienne Gendarmerie.
- 6 - Modification de la délibération n°7 du 10 avril 2018 - Tarification du droit de place sur le marché.

## **DE 2018 001- Personnel Communal (temps partiel)**

- Vu la loi n° 83.634 du 13.7.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84.53 du 26.1.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale et notamment ses articles 60, 60 bis et 60 quater,
- Vu l'ordonnance n° 82.296 du 31.3.1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- Vu les décrets n° 82.624 du 20.7.1982 et n° 82.909 du 22.10.1982 fixant les modalités d'application du régime du travail à temps partiel des agents territoriaux,
- Vu le décret n° 2004.777 du 29.7.2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires à temps complet ou non complet. Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

- Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 15 mai 2018, le conseil municipal ouvre la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et en définit les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne régleme pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal, d'instituer le travail à temps partiel pour l'ensemble des agents de la commune et d'en fixer les modalités d'application :

- L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.
- Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel
- Le temps partiel de droit, pour raisons familiales, peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel
- Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées, au cas par cas, entre 50 et 90 % (par multiple de 10%)

- La durée des autorisations est fixée entre 3 mois et un an.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :
  - o A la demande des intéressés dans un délai d'un mois avant la date de modification souhaitée,
  - o A la demande de Mme Le Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.
  - o À l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.
  - o Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit,
  - o Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité :

- Institue le travail à temps partiel pour l'ensemble des agents de la Commune, selon les modalités exposées ci-dessus,
- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

## **DE 2018 002 - Mise en place des astreintes**

Le Maire informe l'assemblée délibérante que les agents des collectivités territoriales peuvent effectuer des astreintes et des permanences suivant les besoins de la collectivité.

L'astreinte est la situation dans laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité pour pouvoir intervenir en cas de besoin.

La permanence est la situation dans laquelle l'agent a l'obligation d'être sur son lieu de travail ou un lieu désigné par son administration, pour nécessité du service, un samedi, un dimanche ou un jour férié (pour la filière technique : à tout moment de la semaine et notamment la nuit).

Astreintes et permanences sont indemnisées de façon différente. Les agents de la filière technique sont indemnisés différemment des agents des autres filières.

Mais pour tous, et qu'il s'agisse d'astreinte et de permanence, ces périodes sont effectuées en dehors des périodes habituelles de travail.

Le Maire propose donc à l'assemblée délibérante de :

- fixer les besoins nécessitant astreintes et permanences ;
- fixer les modalités de compensation et d'indemnisation de ces périodes.

### **Le Conseil Municipal**

- Vu la loi 84-53 du 26/01/194 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret 91-875 du 06/09/1991 modifié et notamment son annexe portant équivalences entre cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et corps de la fonction publique d'Etat ;
- Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature;
- Vu le décret 2001-623 du 12/07/2001 modifié relatif à l'ARTT et notamment ses articles 5 et 9 ;
- Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur;
- Vu le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- Vu le décret 05-542 du 19/05/2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Vu l'arrêté du 18 février 2004 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;
- Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 15 mai 2018;

Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée ;

- Oui l'exposé du Maire ;
- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :
- **FIXE** ainsi qu'il suit la liste des emplois comportant des astreintes :

Emplois	Missions correspondantes	Modalités
agent de maîtrise adjoint technique territorial adjoint technique principal 2ème classe	*Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les infrastructures et leurs équipements, et matériels. * Viabilité hivernale (salage, déneigement) * Intempéries *Intervention sur infrastructures, locaux, installations ou matériels, bâtiments communaux et routes * alarme station épuration *égouts bouchés *fuites d'eau	Service Technique : La semaine complète Du lundi matin au lundi matin

**DIT** que les agents de la filière technique seront indemnisés conformément aux dispositions des décrets n° 2015-415 du 14 avril 2015 (astreintes) et 2003-545 du 18/06/2003 ;

**DIT** que les temps d'intervention durant les astreintes seront compensés ou rémunérés conformément aux dispositions du décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et des arrêtés ministériels du 14 avril 2015 pour la filière technique

**CHARGE** le Maire d'informer les agents de leur mise en astreintes, dans la mesure du possible, 15 jours au moins avant le début des astreintes

**CHARGE EGALEMENT** le Maire d'effectuer le versement de cette rémunération ou de faire bénéficier les agents d'un repos compensateur majoré.

**PRECISE** que les astreintes pourront être effectuées par des agents titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet ainsi que par des agents non titulaires ayant les mêmes compétences et effectuant les mêmes missions.

**DIT** qu'en cas de repos compensateur majoré le temps de travail annuel de certains agents pourra être inférieur à 1607 heures et qu'en conséquence, la délibération sera modifiée pour préciser les sujétions spéciales donnant lieu à ces repos compensateurs majorés.

**DIT** que les sommes correspondantes à la rémunération des astreintes et permanences sont inscrites au budget en cours et seront inscrites aux budgets suivants.

## DE 2018 00 - 3 Décisions modificatives

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il conviendrait de procéder à un ajustement de crédits comme suit :

### BUDGET COMMUNAL

#### Section d'investissement

Opération n° 234 vidéo protection	- 46 330 €
Opération 124 acquisition :	+ 46 330 €

### **BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT**

#### Section de fonctionnement

<b>022 dépenses imprévues</b>	<b>- 30 000€</b>
<b>021 virement vers section d'investissement</b>	<b>+ 30 000€</b>

#### Section investissement

<b>023 virement à section d'investissment vers opération</b>	<b>- 30 000€</b>
<b>Opération station d'épuration</b>	<b>+ 30000€</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'**unanimité** des membre présents d'accepter ces modifications

### **DE 2018 004 - Don Association Farandole**

L'association Farandole, présidée par Carole COZANET propose de financer une partie des travaux de restauration de la chapelle en apportant un soutien financier à hauteur de 1 200 euros.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- D'accepter le don d'un montant de 1200 euros de l'association Farandole,
- D'autoriser le maire ou à défaut un adjoint ayant reçu délégation à accomplir toutes formalités à ce sujet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte les propositions de Madame le Maire

**DE 2018 005 - Résiliation du bail de Monsieur BAGARRY Cédric - Ancienne Gendarmerie**

Madame le Maire informe l'Assemblée de la demande de résiliation de bail de Monsieur BAGARRY Cédric concernant le logement T2 moyennant un loyer mensuel de 292,72 € - Place du Chevalier de Blacas - Ancienne Gendarmerie - à compter du 31 août 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité des membres présents, cette résiliation.



**DE 2018 006 Modification de la délibération n°7 du 10 avril 2018 sur la tarification du droit de place sur le Marché**

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération n°7 du 10 avril 2018 fixant les tarifs de droit de place pour les marchés, et propose de la modifier comme suit :

« I/ Madame le Maire propose les tarifs du droit de place pour les marchés, pour les commerçants forains occasionnels :

- de 1 à 3 mètres linéaires 6 €
- pour chaque mètre linéaire supplémentaire 2 €

avec une limite de 8 m linéaires.

II/ Madame le Maire propose de créer un abonnement correspondant à la période d'ouverture de la régie du droit de place pour les marchés :

- Prix de l'abonnement du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de 1 à 3 m linéaires : 140 €
  - Pour chaque mètre linéaire supplémentaire : 40 €
  - Pour chaque demi mètre linéaire supplémentaire 20 €
- Avec une limite de 8 m linéaires

Cette régie fonctionnera du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte ces propositions et demande à Madame le Maire de bien vouloir effectuer les démarches qui en découlent.